

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

22_11_10_0335	COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS : TAUX DE LA TAXE GEMAPI POUR L'ANNEE 2023	C.C DU 10/11/2022
---------------	---	------------------------------

Le **jeudi 10 novembre 2022**, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le **vendredi 28 octobre 2022**, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

70 membres du conseil en exercice.

Ont participé aux votes :

46 Conseillers communautaires présents : ACCETTOLA Hélène – AYDIN Michaël – BACCAM Marguerite – BACCONNIER Michel – BELIME Gaëlle – BERGER Alain - BERTOLA-BOUDINAUD Graziella – BETON Christian – BOCHARD Jean-Jacques – BORGHI Roland – BOUCHET Lucas – CHAUMONT-PUILLET Anne – CHRIQUI Vincent - DEBES Céline – DI SANTO Laurent – DIAS Olivier – DURAND Fabien - DURET Isabelle – DUSSERT Marie-Thérèse – FAYET Michel – GAGET Christine – GAGET Mathieu – GAUDE Daniel – GIRARD Jean-Pierre – GUETAT Christian – JACQUEMOND Nathalie - KOPFERSCHMITT Carine – LEPRETRE Aurélien – LIGONNET Andrée - LORIOT-CARNIS Maryse – MARGIER Patrick – MARTI Patrick – MARY Alain – MICHALLET Damien - NICOLE-WILLIAMS Patrick – PAPADOPULO Jean – PARDAL Jean-Claude – PENOT Danielle – RENARD Isabelle – ROY Nadine – SADIN Christine - SAGIROGLU Aïcha – SUCHET Noël – TISSERAND Olivier – VERLAQUE Florence – WAJDA Daniel

15 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs : ALIAGA Alexandre donne pouvoir à BOUCHET Lucas – BADIN Pascale donne pouvoir à TISSERAND Olivier – BERGER Dominique donne pouvoir à BETON Christian – BLOND Priscilla donne pouvoir à BELIME Gaëlle - BOUISSET Sandrine donne pouvoir à DEBES Céline - DESFORGES Marie-Laure donne pouvoir à DUSSERT Marie-Thérèse – DURAND Fabien donne pouvoir à VERLAQUE Florence – GUSTO Nadiège donne pouvoir à DI SANTO Laurent – LASSAUSAIE Carole donne pouvoir à MARTI Patrick – LAVILLE Christophe donne pouvoir à CHAUMONT - PUILLET Anne – MAILLET Dorian donne pouvoir à LEPRETRE Aurélien – MARION Cyril donne pouvoir à BORGHI Roland – POUDEVIGNE Magaly donne pouvoir à GAGET Mathieu – RABUEL Guy donne pouvoir à GAUDE Daniel - SALMON Jean-Noël donne pouvoir à SAGIROGLU Aïcha – SIMON Catherine donne pouvoir à PAPADOPULO Jean

9 Conseillers communautaires absents : CICALA David - DENIS Christophe – GIRAUD Denis – JURADO Alain – LEGAY-BELLOD Gaël – NASSISI Ludovic – PERRARD Damien – ROULOT Océane – VIAL Guillaume

Secrétaire de séance : FAYET Michel

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le

Nomenclature

- 7. Finances locales
- 2. Fiscalité

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sureté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-03-15-009 du 15 mars 2018 portant mise à jour des statuts et extension des compétences de la CAPI,

Vu la délibération de la CAPI n° 18-06-26-252 du 26 juin 2018 instaurant la taxe GEMAPI pour les années 2018 et 2019,

Vu la délibération de la CAPI n° 19-06-25-223 du 25 juin 2019 instaurant la taxe GEMAPI pour l'année 2020,

Vu la délibération de la CAPI n° 20-09-17-261 du 17 septembre 2020 instaurant la taxe GEMAPI pour l'année 2021,

Vu la délibération de la CAPI n° 21-11-25-473 du 25 novembre 2021 instaurant la taxe GEMAPI pour l'année 2022,

Le rapporteur expose :

1 – Le contexte

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » (GEMAPI) obligatoire et dévolue au bloc communal avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018.

La CAPI, comme l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, assure cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est situé sur le Bassin Versant de la Bourbre, sur lequel a été créé, en 1968, le SMABB (Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Bourbre).

Le SMABB s'est engagé dans la prévention des inondations sur l'ensemble du bassin de la Bourbre suite aux crues de 1993. Il apporte par ailleurs, depuis longtemps, un appui technique et un conseil auprès des communes et des intercommunalités pour la mise en œuvre de leurs projets hydrauliques, de restauration de cours d'eau ou de préservation des zones humides. Ses compétences statutaires lui permettent d'assurer ou de promouvoir la mise en œuvre de toutes actions intéressant la gestion globale et cohérente de la ressource en eau.

Du fait des dispositions législatives et des réformes engagées sur le territoire, le SMABB serait amené à porter :

La compétence GEMAPI pour le compte des EPCI,

Les missions hors GEMAPI pour le compte des communes, notamment la mise en œuvre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Suite à cette prise de compétence GEMAPI, le SMABB a changé de nom et de statut le 1^{er} janvier 2021 pour devenir Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre (EPAGE).

2 – Financement du Plan Pluriannuel d'Investissement sur la période 2018-2025 (inclus)

En 2017, la CAPI a travaillé avec les autres EPCI du Bassin Versant de la Bourbre, dans le cadre d'une Entente, portée par le SMABB pour définir le périmètre de l'exercice de la compétence GEMAPI, élaborer différents scénarios du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) pour « exercer » cette compétence et différents scénarios de gouvernance pour intégrer, d'une part, les EPCI à la structure de gouvernance et, d'autre part, répartir les sièges au regard de la part du PPI porté par chacun d'entre eux.

Il ressort la nécessité de financer un PPI de 22 614 213 € sur la période 2018-2025 (inclus), pour lequel la part estimée de subvention est de 7 millions d'euros (soit 31 %).

Pour financer l'exercice de cette compétence, le législateur a prévu que les EPCI puisse instaurer une Taxe dédiée dite « GEMAPI » et par délibération du 26 juin 2018, la CAPI a décidé que le financement de cette dépense reposerait uniquement sur la Taxe GEMAPI.

3 – Fixation du produit de la Taxe « GEMAPI » pour l'année 2023

Le produit de cette taxe est à arrêter pour application l'année suivante, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations.

Au regard de ces critères, le besoin prévisionnel de financement pour l'année 2023 s'élève à 854 251.09 € (soit 7,86 €/an/habitant).

Les montants liés à cette compétence sont récapitulés ci-dessous :

Année	Cotisation au SMABB	Montant de la taxe
2020	854 251.09 €	854 251.09 €
2021	854 251.09 €	854 251.09 €
2022	854 251.09 €	854 251.09 €
2023	854 251.09 €	854 251.09 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

DECIDE

- **D'ARRETER** le produit de la taxe GEMAPI à 854 251.09 € pour l'année 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président

Jean PAPADOPULO